Art. 4. – Le directeur des hôpitaux au ministère du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des hôpitaux :
Le sous-directeur des personnels
de la fonction publique hospitalière,
D. VILCHIEN

Arrêté du 27 mai 1997 modifiant l'arrêté du 20 mai 1968 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

NOR: TASP9721895A

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute;

 $V\dot{u}$ le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1968 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales,

Arrête:

- Art. 1". L'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1968 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « La direction de l'institut est assurée par un masseur-kinésithérapeute détenteur du diplôme de cadre de santé, du certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur ou du certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie.
- « Dans chaque institut, un médecin enseignant dans celui-ci est agréé par le ministre chargé de la santé en qualité de conseiller scientifique, après avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales, sur proposition du directeur et après avis du conseil technique de l'institut. A ce titre, il participe, au sein de l'équipe pédagogique, à l'élaboration du projet pédagogique et garantit la qualité des enseignements médicaux. Il est membre de droit du conseil technique.
- « A titre transitoire, les agréments en qualité de directeur délivrés à des médecins sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1998. A compter de cette date, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les médecins concernés qui le souhaitent exercent de droit les fonctions mentionnées au précédent alinéa.
- « A la même date, ou antérieurement en cas de vacance du poste de directeur, les masseurs-kinésithérapeutes qui exercent les fonctions de directeur technique sont agréés de droit en qualité de directeur. »
- Art. 2. Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1997.

Hervé Gaymard

Arrêté du 27 mai 1997 modifiant l'arrêté du 1° septembre 1971 relatif aux conditions d'agrément des instituts de formation en ergothérapie et l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute

NOR: TASP9721893A

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu le décret modifié n° 74-112 du 6 novembre 1970 portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1971 relatif aux conditions d'agrément des instituts de formation en ergothérapie;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au déplôme d'Etat d'ergothérapeute;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales,

Arrête :

Art. 1º. - L'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 1990 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivants :

- « La direction de l'institut est assurée par un ergothérapeute détenteur du diplôme de cadre de santé ou du diplôme de cadre en ersothérapie.
- « Dans chaque institut, un médecin enseignant dans celui-ci est agréé par le ministre chargé de la santé en qualité de conseiller scientifique, après avis de la commission des ergothérapeutes du Conseil supérieur des professions paramédicales, sur proposition du directeur et après avis du conseil technique de l'institut. A ce titre, il participe, au sein de l'équipe pédagogique, à l'élaboration du projet pédagogique et garantit la qualité des enseignements médicaux. Il est membre de droit du conseil technique.
- « A titre transitoire, les agréments en qualité de directeur délivrés à des médecins sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1998. A compter de cette date, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les médecins concernés qui le souhaitent exercent de droit les fonctions mentionnées au précédent alinéa.
- « A la même date, ou antérieurement en cas de vacance du poste de directeur, les ergothérapeutes qui exercent les fonctions de directeur technique sont agréés de droit en qualité de directeur. »
- Art. 2. Le 3" de l'article 2 de l'arrêté du 1" septembre 1971 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le nom de l'ergothérapeute, titulaire du diplôme de cadre de santé ou du diplôme de cadre en ergothérapie, directeur de l'institut, ainsi que ses titres, qualité et, éventuellement, la liste de ses travaux personnels. »
- Art. 3. Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1997.

HERVÉ GAYMARD

Arrêté du 27 mai 1997 modifiant l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5181 du code de la santé publique pour le cannabis

NOR: TASP9721898A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 466/96 de la Commission du 14 mars 1996 portant modification du règlement (CEE) n° 1164/89 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin textile et le chanvre;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 627 et R. 5181 :

Vu le code des douanes;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43;

Vu l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5181 pour le cannabis ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence du médicament,

Arrêtent

- Art. 1°. A l'article 2 de l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5181 du code de la santé publique pour le cannabis, la liste des variétés de *Cannabis sativa* L. est complétée comme suit :
 - « Epsilon 68;
 - « Santhica 23. »
- Art. 2. Le directeur général de la santé, le directeur général de l'Agence du médicament, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des stratégies industrielles et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1997.

Le ministre du travail et des affaires sociales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-F. GIRARD

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur général des stratégies industrielles :

Le chef du service des biens de consommation,

D. LALLEMAND

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'alimentation, M. GUILLOU

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des douanes et droits indirects, P.-M. DUHAMEL

Arrêté du 27 mai 1997 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue

NOR: TASP9721894A

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

Vu le décret nº 91-1008 du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue;

Vu le décret nº 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue,

Arrête:

- Art. 1º. Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 1991 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:
- « La direction de l'institut est assurée par un pédicure-podologue détenteur du diplôme de cadre de santé.
- « Dans chaque institut, un médecin enseignant dans celui-ci est agréé par le ministre chargé de la santé en qualité de conseiller scientifique, après avis de la commission des pédicures-podologues du conseil supérieur des professions paramédicales, sur proposition du directeur et après avis du conseil technique de l'institut. A ce titre, il participe, au sein de l'équipe pédagogique, à l'élaboration du projet pédagogique et garantit la qualité des enseignements médicaux. Il est membre de droit du conseil technique.
- « A titre transitoire, les agréments en qualité de directeur délivrés à des médecins sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1998. A compter de cette date, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les médecins concernés qui le souhaitent exercent de droit les fonctions mentionnées au précédent alinéa.
- « A la même date, ou antérieurement en cas de vacance du poste de directeur, les pédicures-podologues qui exercent les fonctions de directeur technique sont agréés de droit en qualité de directeur. »
- **Art. 2.** Au 3° de l'article 3 de l'arrêté du 2 octobre 1991 susvisé, les mots : «, du directeur technique, le cas échéant » sont supprimés à compter du 30 septembre 1998.
- Art. 3. Les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 2 octobre 1991 susvisé sont abrogés.
- Art. 4. Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1997.

HERVÉ GAYMARD

Arrêté du 27 mai 1997 modifiant l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé

NOR: TASP9721887A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le décret nº 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé,

Arrête :

- Art. 1". Le 2° de l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2° Avoir exercé pendant au moins quatre ans au 31 janvier de l'année des épreuves de sélection l'une des professions mentionnées au 1° ci-dessus. »

- Art. 2. Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
- « Chaque année, sur proposition du directeur de l'institut, un arrêté du préfet de région fixe la date des épreuves de sélection. »
- Art. 3. I. Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Pour se présenter aux épreuves de sélection, les candidats déposent entre le 1^{et} février et le 15 mars de l'année des épreuves de sélection auprès de l'institut de leur choix un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes : »
- II. Dans le 2° de l'article 6 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre ».
- Art. 4. Au premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé, les mots : « ou son représentant » sont remplacés par les mots : « ou le médecin inspecteur régional de la santé ».
- Art. 5. I. Au I de l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé, la phrase : « La sélection comporte : » est abrogée et remplacée par la phrase suivante :
- « I. Les épreuves de sélection, organisées entre le 1^{er} avril et le 15 juin de l'année de la rentrée dans l'institut, sont les suivantes : »
- II. Dans le 1° de l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé, il est inséré, avant la phrase : « L'ensemble des membres du jury est réparti par son président en trois groupes de deux personnes, de façon à assurer une double correction ; » la phrase suivante :
- « Les convocations à cette épreuve sont adressées aux candidats quinze jours au moins avant la date de l'épreuve, à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature. »
- III. Dans le 2° de l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé, il est inséré, avant les mots : « L'évaluation de cette épreuve porte sur : », la phrase suivante :
- « Les convocations à cette épreuve sont adressées aux candidats quinze jours au moins avant la date de l'épreuve, à compter du jour de publication de la liste des candidats admissibles. »
- Art. 6. Il est inséré dans l'arrêté du 18 août 1995 susvisé un article 8 bis ainsi rédigé :
- « Les candidats domiciliés dans les départements ou territoires d'outre-mer peuvent demander à subir sur place l'épreuve d'admissibilité pour l'institut de leur choix. Cette demande est faite au directeur de l'institut choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place cette épreuve, en liaison avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou la haute autorité territoriale concernée. »
- Art. 7. Il est inséré dans l'arrêté du 18 août 1995 susvisé un article 8 ter ainsi rédigé:
- « Les candidats domiciliés à l'étranger peuvent demander à subir sur place l'épreuve d'admissibilité pour l'institut de leur choix. Cette demande est faite au directeur de l'institut choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place cette épreuve, à la demande ou avec l'assentiment des représentants français dans le pays considéré. »
- Art. 8. Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :

Le chef de service,
A. LEFEBVRE

Arrêté du 27 mai 1997 fixant la date des élections aux conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

NOR: TASP9721890A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale en date du 27 mai 1997 :

La date de l'élection aux conseils départementaux et régionaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fixée au 16 septembre 1997 :

La date de l'élection au Conseil national de l'ordre des masseurskinésithérapeutes est fixée au 30 décembre 1997.